

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

PREMIER MINISTERE

Visa

DGLTEJO



2019-057

Décret n°/PM /MPEM abrogeant et remplaçant le Décret n°85-193 du 02 octobre 1985 déterminant les conditions d'application de certaines dispositions de l'ordonnance 84-136 du 6 juin 1984 portant règlement des établissements classés.



Le Premier Ministre,

Sur rapport du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines

- **Vu** la Constitution du 20 Juillet 1991, révisée en 2006 et 2012 et 2017 ;
- **Vu** l'ordonnance n°84-136 du 06 juin 1984 portant réglementation des établissements classés ;
- **Vu** le Décret n°157/2007 du 06 septembre 2007 relatif au conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- **Vu** le décret n°292/2018 du 29 octobre 2018 portant nomination du Premier Ministre;
- **Vu** le décret n°296/2018 du 30 octobre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement;
- **Vu** le décret n°029/2016 du 02 mars 2016, fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- **Vu** le décret n°199-2013 du 13 Novembre 2013 modifié, fixant les attributions du Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale de son Département.
- **Vu** le décret n°85-193 du 02 octobre 1985 déterminant les conditions d'application de certaines dispositions de l'ordonnance 84-136 du 6 juin 1984 portant règlement des établissements classés.

Le Conseil des Ministres entendu le 21 février 2019

DECRETE

Article premier : Les dispositions du décret N° 85-193 du 02 octobre 1985 déterminant les conditions d'application de certaines dispositions de l'ordonnance 84-136 du 6 juin 1984 portant règlement des établissements classés, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

P

Article 02 : Les Chefs des dépôts centraux d'hydrocarbures liquéfiés, exploités en vertu de la réglementation en vigueur sur les établissements classés, soumis à une autorisation ou déclaration et constitués en vue de la revente au public, à tous moments et en toutes circonstances, doivent faire une déclaration au Ministre chargé de l'Energie chaque fois que le niveau de leur stockage aurait atteint les 20% de la capacité nominale.

Les chefs de dépôts secondaires de vente de produits pétroliers liquides (stations-service) situés dans les localités dépourvues de dépôts centraux sont soumis à la même déclaration à l'autorité locale compétente chaque fois que le niveau de leurs stockages aurait atteint les 20% de la capacité nominale pour chaque catégorie de produits (essence, gasoil, pétrole, gaz butane, etc.).

Article 03 : Cette quantité minimum de 20% qui constitue le stock de sécurité, ne pourra être cédée qu'avec l'autorisation du Ministre chargé de l'Energie ou l'Autorité Administrative locale pour ce qui concerne l'intérieur du pays.

Article 04: Toute infraction à ces dispositions fera l'objet d'une amende n'excédant pas deux cent mille Ouguiyas (200 000 MRU) pour les dépôts centraux et vingt-cinq mille Ouguiyas (25 000 MRU) pour les dépôts secondaires. En cas de récidive le Ministre chargé de l'Energie pourra prononcer le retrait de l'autorisation d'Exploitation du dépôt.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ETABLISSEMENTS

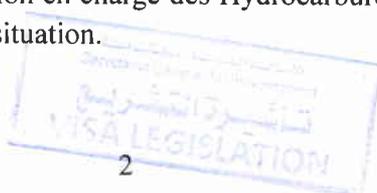
Article 05 : Toute inconformité majeure aux prescriptions relatives à l'exploitation d'un établissement classé entraîne la suspension provisoire de l'activité de l'établissement en plus d'une amende et cela chaque fois que l'exploitant autorisé ou déclaré n'aura pas satisfait aux prescriptions qui lui auront été imposées.

Si après trois fois de suite l'exploitant ne se conforme pas aux prescriptions imposées, le Ministre chargé de l'Energie ordonne, sur avis de la direction en charge des Hydrocarbures Raffinés, la fermeture immédiate de cet établissement sans que cela puisse engendrer un quelconque droit de dédommagement au profit de l'exploitant.

Article 06 : La fermeture d'un établissement classé est décidée par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, après avis de la direction en charge des Hydrocarbures Raffinés.

Article 07 : Tout exploitant qui aura repris les activités d'un établissement classé pour lequel un ordre de suspension ou d'arrêt a été émis, est passible d'une amende de 50 000 MRU pour les établissements de 1^{ère} classe, 20 000 MRU pour les établissements de 2^{ème} classe et 10 000 MRU pour les établissements de 3^{ème} classe. Cette amende est appliquée chaque fois qu'un nouveau constat de non satisfaction est établi par les services techniques du ministère chargé de l'énergie.

Il sera mis en demeure par la Direction en charge des Hydrocarbures Raffinés de cesser toute activité jusqu'à régularisation de sa situation.



Article 08 : La construction d'un établissement classé sans une autorisation en toute validité dûment délivrée par le Ministre en charge de l'Energie est passible d'une amende de 500 000 MRU pour les établissements de 1^{ère} classe, 200 000 MRU pour les établissements de 2^{ème} classe et 100 000 MRU pour les établissements de 3^{ème} classe.

L'établissement en question doit être immédiatement fermé jusqu'à la délivrance de l'autorisation requise par le Ministre en charge de l'Energie, ou démantelée.

Article 09: Tout exploitant autorisé ou déclaré, qui construit sans se conformer aux plans annexés à l'autorisation ou à la déclaration faite au Ministère chargé de l'Energie, sera puni d'une amende de 20 000 MRU au maximum et mis en demeure de se conformer aux plans fournis.

Article 10: Tout exploitant qui vend ou loue son établissement doit informer par écrit le Ministre chargé de l'Energie un mois auparavant. Faute de se conformer à ce délai, il sera passible d'une amende de 30 000 MRU. L'établissement cessera toute activité jusqu'à régularisation.

Article 11 : Tout exploitant d'un établissement autorisé ou déclaré qui démolit les installations sans avertir au préalable le Ministre chargé de l'Energie, sera passible d'une amende de 50 000 MRU au maximum.

Article 12: l'exploitant qui n'aura pas fait disparaître les dangers ou inconvénients dûment constatés après une mise en demeure de les supprimer dans un délai compatible avec leur nature, sera passible d'une amende de 20 000 MRU au maximum. Cette amende sera appliquée conformément à l'article 4 précité.

Article 13: Seront punis d'une amende de 50 000 MRU au maximum et en cas de récidive de 100 000 MRU au maximum tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés.

Article 14 : Toute infraction à la réglementation en vigueur sur les établissements classés sera constatée par les agents dûment habilités de la direction en charge des Hydrocarbures Raffinés, ou tout autre organisme désigné, qui dressent à cet effet des procès-verbaux soumis à l'attention du Ministre chargé de l'Energie et au Procureur de la République.

Article 15 : Les amendes, pénalités et frais d'inspection sont liquidés et mis en recouvrement par les services du Trésor sur la base des ordres de paiement établis par le directeur en charge des Hydrocarbures Raffinés et rendues exécutoires par le Trésorier Général.

Articles 16 : Le produit de ces amendes, pénalités et frais d'inspection est réparti comme suit :

- 60% pour le budget de l'Etat ;
- 40% pour un compte spécial ouvert à la Trésorerie Générale afin d'assurer l'achat de matériels et d'équipement nécessaires au fonctionnement du service ainsi que des primes de rendement du personnel d'exécution.



Article 17 : Le mode de gestion de ce compte spécial sera défini par arrêté conjoint de Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances.

Article 18 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 19 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 02 AVR 2019

Mohamed Salem Ould Bechir



Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Mohamed ABDEL VETAH



Ampliations :

- MSG/PR 02
- MSGG 02
- MPEM 02
- DGLTEJO 02
- A.N. 02
- J.O 02

